

fixant la tenue d'uniforme des personnels appartenant au cadre des Douanes et Droits Indirects du Dahomey.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;
 VU la loi 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique ;
 VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
 VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
 VU le décret n°62-44/PR/MFPT du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des personnels des Corps appartenant au cadre des Douanes et Droits Indirects, notamment son article 107 ;
 Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
 Après avis du Tribunal Suprême d'Etat
 Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I - Généralités -

ARTICLE 1er.- La tenue d'uniforme des Personnels des Corps du Cadre des Douanes et Droits Indirects prévue par l'article 107 du Décret n°62-44/PR/MFPT du 2 Février 1962 susvisé est fixée conformément aux modèles décrits dans le présent décret.

ARTICLE 2.- Les agents du Service actif des Douanes sont astreints au port de la tenue d'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3.- La fourniture, le renouvellement et le changement de la tenue d'uniforme attribuée aux agents du Service actif sont assurés par l'Administration, sauf l'entretien qui est laissé à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 4.- En cas de perte, de vol ou de détérioration par la faute de l'Agent, celui-ci sera rendu pécuniairement responsable et devra rembourser, à ses frais, l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable.

Par contre, en cas de destruction ou de détérioration par suite d'un fait de service (bataille avec les fraudeurs etc...) l'Administration remplacera l'objet disparu ou détérioré.

ARTICLE 5.- L'Administration fournira la totalité des effets d'uniforme et d'équipement prévus au présent décret. Toutefois les agents n'auront aucun recours contre l'Administration, si, par suite de circonstances exceptionnelles, certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent décret.

ARTICLE 6.- Les effets d'uniforme et articles d'équipement actuellement en usage et qui ne correspondent pas exactement aux désignations ci-dessus seront utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

ARTICLE 7.- Les Agents du Service sédentaire des Douanes qui seraient appelés à être en contact permanent avec le public, notamment dans les ports, aéroports et dans les bureaux frontières devront porter la tenue d'uniforme du corps des Douanes.

Il percevront à cet effet une indemnité de première mise d'équipement et bénéficieront d'une prime annuelle d'entretien dont les taux seront fixés par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

T I T R E II

Insigne de Douane - Insigne de Grade

Insigne de spécialisation - Port des Insignes

ARTICLE 8.- Insigne de Douane -

L'insigne distinctif du Service des Douanes comporte :

- une corne de buffle
- une branche de palmier
- et un poignard, pointe en l'air

Cet insigne est porté :

- a) sur le béret et sur la casquette, en métal argenté
- b) sur les boutons demi-sphériques en métal argenté

ARTICLE 9.- Insigne de Grade -

1° Corps des Inspecteurs et Contrôleurs des Brigades

Directeurs : Cinq galons trait argent fin

Inspecteurs Principaux : Trois galons trait argent fin, deux galons trait or fin
(même disposition que pour Lieutenant-Colonel)

Inspecteurs Centraux et de Classe Exceptionnelle : Quatre galons trait argent fin

Inspecteurs : Trois galons trait argent fin

Contrôleurs : Deux galons trait argent fin

L'insigne distinctif du Service des Douanes est brodé en cannetille d'argent fin semé de paillette d'argent.

2° Corps Autonomes des Agents d'Encadrement des Brigades

Adjudants-Chefs de Classe Exceptionnelle de 3° 2° et 1er échelon : Un galon, trait d'argent métal avec un filet de soie rouge au centre.

Adjudants de 3° 2° et 1° échelon : Un galon trait d'or métal avec un filet en soie rouge au centre.

Brigadiers-Chefs de 3° 2° et 1er échelon et stagiaires : Quatre galons lézarde d'argent métal en forme de V renversé.

3° Corps des Agents Brevetés

Agents Brevetés de Classe Exceptionnelle de 1° classe 3° 2° et 1° échelon : Trois galons lézarde d'argent métal en forme de V renversé

Agents Brevetés de 2° 3° classe et stagiaires : Deux galons lézarde d'argent métal en forme de V renversé avec adjonction d'un petit galon droit entre les branches du V renversé.

4° Corps des Préposés et Brigadiers des Douanes

Brigadier de classe Exceptionnelle 3° 2° et 1° échelon : Deux galons lézarde d'argent métal en forme de V renversé

Préposé de 1° 2° classe et stagiaire : Un galon lézarde d'argent métal en forme de V renversé.

5° Corps Autonome des Gardes Frontières et Matelots des Douanes

Adjudants-Chefs et premiers-Maitres : Un galon trait d'argent métal avec filet de soie rouge au centre.

Adjudants et Maitres : Un galon trait d'or métal avec un filet de soie rouge au centre

Sergents et Sous-Maitres : Deux galons dorés en forme de V renversé (Modèle de l'Armée)

Caporaux et Quartier-Maitres : Deux galons de laine rouge en forme de V renversé.

Gardes et Matelots de 3° échelon : Un galon de laine rouge en forme de V renversé.

ARTICLE 10.- Insigne distinctif de spécialisation

Conducteurs d'autos : Volant d'auto en broderie de cannetille d'argent métal.

Conducteur de Vedette : Hélice marine en broderie de cannetille d'argent métal

Mécanicien Dépanneur : Roue dentée en broderie de cannetille d'argent métal.

Opérateur Radio : Etincelles électriques en broderie de cannetille d'argent métal.

Menuisier : Soie en broderie de cannetille d'argent métal

Macon : Truelle en broderie de cannetille d'argent métal.

ARTICLE 11.- PORT DES INSIGNES

L'insigne des Douanes et l'insigne de grade sont portés sur les pattes d'épaules des vestes, chemises, chemisettes et canadiennes.

Ces insignes sont groupés sur un support formant épaulette plate, rigide, se fixant sur la patte d'épaule par un passant et un bouton.

La couleur du drap des épaulettes formant fond aux insignes de Douanes et de grade est le noir pour tous les Agents.

L'insigne de spécialisation sera brodé sur drap bleu marine doublé et confectionné en forme de pendeloque. Il s'accrochera par une patte avec boutonnière, au bouton de la poche droite de la tenue d'uniforme.

T I T R E III

Composition de la tenue d'uniforme
et Attribution aux Agents

ARTICLE 12.- La tenue d'uniforme des Agents du Service Actif comporte :

1° Une grande tenue en tergal kaki : Vareuse en tergal, forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanches, deux pattes d'épaulettes.

Pantalon en tergal kaki tombant droit sur le coup-de-pied, sept passants pour ceinture en cuir de 3 cm de largeur, deux poches de côté, deux poches revolver, une poche gousset côté avant droit. Cravate tergal kaki modèle de l'armée.

2° Une tenue légère de sortie : Chemise manches longues en tergal kaki aéré deux poches de poitrine, deux pattes d'épaules (modèle de l'armée).

Pantalon en tergal kaki aéré tombant droit sur le coup de pied, sept passants pour ceinture en cuir de 3 cm de largeur, deux poches de côtés, deux poches revolver, une poche gousset côté avant droit.

3° Une tenue de travail en toile kaki : Chemisette, manches courtes du même modèle que la chemise tergal kaki aéré.

Pantalon du même modèle que le pantalon tergal kaki aéré.

Short du même modèle que ci-dessus.

4° Une canadienne : En forte toile kaki imperméabilisée en drap, grand col ouvert pouvant fermer par un bouton, deux poches de poitrine ouverture oblique, deux poches de hanches avec rabat, une poche intérieure, ceinture amovible à boucle tenue par deux passants de côtés, deux pattes d'épaules avec boutons.

5° Un manteau ou pélerine en tissu caoutchouté imperméable couleur noire ou kaki.

6° Une coiffure : Casquette à coiffe kaki du modèle réglementaire de l'armée dahoméenne (jugulaire argentée)

Béret bleu marine

Chapeau de brousse modèle armée.

7° Des chaussures : Souliers de marche en cuir fauve.

Pataugas (ou brodequin) semelle caoutchouc.

Bas de sport kaki

Socquettes couleur kaki.

8° Une ceinture de cuir fauve de 3cm de largeur pour pantalon et short

9° Un Baudrier en cuir fauve

ARTICLE 13. - Sauf disposition particulières ultérieures, il est attribué aux agents des Douanes du Service actif

Tous les ans : 4 Chemisettes kaki

4 Pantalons kaki ou 3 pantalons et 2 shorts

2 paires d'épaulettes (I Insigne de spécialisation le cas échéant)

I Casquette avec insigne distinctif du Service des Douanes

I Chapeau de brousse

I Béret avec insigne Douane

2 Paires de chaussures fauve

I Paire de Brodequin ou Pataugas

2 Paires de Bas de sport kaki

I Ceinture cuir.

Tous les 2 ans: I Tenue légère de sortie en tergal kaki
I Cravate tergal kaki
I Canadienne
I Imperméable ou pélerine caoutchoutée
I Sifflet

Tous les 3 ans: I Grande tenue en tergal kaki
I Chemise blanche
I Cravate noire
I Bouton
I Jeu de bouton

ARTICLE 14.- La tenue d'uniforme des agents du Service sédentaire visés à l'article 7 du présent décret se compose d'une tenue de travail en tergal kaki et comprendra au minimum

- 2 pantalons en tergal kaki aéré tombant droit sur le coup-de-pied, sept passants pour ceinture, deux poches de côté, deux poches revolver, une poche gousset côté avant droit
- deux chemises manches longues en tergal kaki aéré avec deux poches de poitrine, deux pattes d'épaules (modèle de l'armée)
- deux chemisettes manches courtes en tergal kaki aéré du même modèle que les chemises.
- une cravate en tergal kaki (modèle de l'armée)
- une casquette à coiffe kaki du modèle réglementaire de l'armée dahoméenne, jugulaire argentée.

ARTICLE 15.- La confection des tenues d'uniforme prévues au présent décret sera exécutée par l'équipe ouvrière de la Gendarmerie Nationale du Dahomey.

ARTICLE 16.- Tout agent des Douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son chef hiérarchique : sa commission d'emploi, les insignes, les boutons, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service.

T I T R E IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17.- Sont abrogés toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

ARTICLE 18.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1966 et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 26 FEVRIER 1966

AMPLIATIONS :

JORD..... I par le Président de
SGG.....4 la République,
PR.....6
Tous Ministères 10
MFAE..... 10
CF..... I
DGF..... I
DB..... I
Trésor..... I
Douanes..... 40
IAA..... 2
Gde Chancel. I

pour le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques
absent, le Ministre chargé de
l'intérim : Christophe SOGLO.-

[Signature]